

**DECISION N° 162/2021/ARMP/CRD/DEF DU 08 DECEMBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE PLANET NETWORK
INTERNATIONAL CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DE L'APPEL
D'OFFRES INTERNATIONAL S_ARTP_051/21 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE
D'UNE PLATEFORME DE SUPERVISION DE LA COUVERTURE QOS PAR
L'EXPLOITATION DES DONNEES OMC-R, LANCE PAR L'AUTORITE DE
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS ET DES POSTES (ARTP)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société Planet Network International reçu le 03 novembre 2021 ;

VU la quittance de consignation n°100012021004584 du 03 novembre 2021 ;

Mame Aïssatou Dieng TRAORE, Auditrice interne, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Mbareck DIOP et Moundiaye Cissé, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Madame Fatou Bintou Maty Lèye DIA assurant l'intérim du Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assistée par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité des recours ;

Par requête reçue le 03 novembre 2021 à l'ARMP, la société Planet Network International a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire du marché portant sur la mise en place d'une plateforme de supervision de la couverture QOS par l'exploitation des données OMC-R, lancé par l'ARTP.

LES FAITS

L'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) a obtenu dans le cadre de son budget 2021 des fonds et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché portant sur la mise en place d'une plateforme de supervision de la couverture QOS par l'exploitation des données OMC-R.

C'est dans ce cadre qu'elle a publié les 02 et 03 août 2021 respectivement dans « Jeune Afrique n°3103 » et « Sud Quotidien n°8462 » l'appel d'offres international y relatif.

A l'ouverture des plis tenue le 21 septembre 2021, six (6) candidats ont présenté des offres comme suit :

N°	Soumissionnaires	Montants (F CFA TTC)
1	PLANET INTERNATIONAL NETWORK (PNI)	437 752 248
2	INFOVISTA	548 000 000
3	GROUPEMENT PRISMA/BWTECKINTERNATIONAL/SENTRUST SARL	751 500 700
4	DIRECTIQUE	292 000 000
5	GROUPEMENT STELLIUS/TEOCO	549 000 000
6	GROUPEMENT BI4T/BTI ADVISORY	421 190 152

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé d'attribuer le marché au Groupement BI4T/BTI ADVISORY pour un montant de Quatre Cent Vingt et Un Millions Cent Quatre Vingt Dix Mille Cent Cinquante Deux (421 190 152) F CFA TTC.

Soumis à son appréciation, ce choix a été validé par l'autorité contractante et notifié au requérant, PLANET INTERNATIONAL NETWORK (PNI) par lettre du 21 octobre 2021, reçu le même jour. Par la suite, ce dernier a tenté sans succès par courrier en date du 27 octobre 2021, de faire revenir l'autorité contractante sur sa décision, avant de saisir le CRD par courrier reçu le 04 novembre 2021. Après examen de la requête, celui-ci, par décision n°093/2021/ARMP/CRD/SUS du 16 novembre 2021, a favorablement réagi à la demande, en demandant la suspension de la procédure, et obtenu la transmission du dossier, par courriers enregistrés les 25 et 30 novembre 2021, pour les besoins de l'instruction.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Planet International Network met en exergue les réserves suivantes qui, selon lui, font planer des soupçons de favoritisme dans l'attribution du marché :

Il s'agit :

- du coût d'opportunité et la pertinence de la décision d'attribution provisoire :

Elles tiennent

- d'une part à la non satisfaction par l'attributaire provisoire d'un des critères du cahier des charges portant sur la réalisation d'un portail public incluant non seulement des données extraites de l'outil d'analyse OMC- R (objet de l'appel d'offres en cours), mais aussi des données Drive tests, de couverture radio et de crowdsourcing. Contrairement à son offre qui présente un portail « clé en main » ayant déjà fait l'objet d'expérimentation (en service au Bénin) compatible avec la solution proposée ;
- et, d'autre part, au manque de pertinence du choix de l'attributaire provisoire: Appréciant le rapport entre les offres financières et la qualité des offres techniques, l'argument que le requérant en tire et qu'il oppose à l'autorité contractante est que des considérations financières (différence de quelques millions entre son offre et celle de l'attributaire) ne doivent aucunement justifier le choix d'une solution qu'il juge incomplète. .
- de l'inégalité de traitement entre l'attributaire provisoire GROUPEMENT BI4T/BTI ADVISORY et les autres candidats:

Elle tient d'une part au caractère discriminatoire qui réside dans la durée des auditions à travers une programmation qui lui consacre un seul jour (le 20 octobre au Ghana) contre quatre (4) jours (du 19 au 22 octobre) à l'attributaire provisoire au Mali ; et, d'autre part à l'antériorité de la notification d'attribution par rapport à ces auditions qui se rapportent à des visites techniques sur place pour s'assurer que les références citées dans les offres sont vérifiables.

- du constat sur la visite technique au Mali :

Il concerne le non prise en compte dans la décision d'attribution provisoire, suite à la visite au Mali, du supposé manquement relevé sur l'offre du Groupement Bi4t/Bti Advisory portant sur l'absence de réalisation du portail requis.

- de l'insatisfaction de la réponse fournie par l'ARTP pour justifier sa décision d'attribution provisoire :

Le requérant souligne son désaccord sur les réponses assimilées à des considérations générales apportées par l'ARTP à son recours gracieux pour justifier sa décision de saisir le CRD.

Enfin, le requérant termine son argumentaire par une appréciation sur l'avis de non objection de la Direction centrale des marchés publics (DCMP) relatif à la proposition d'attribution provisoire du marché, en signalant qu'il ne constitue pas une assurance contre d'éventuelles irrégularités de la procédure dans la mesure où ceux-ci peuvent faire l'objet de contestations par l'autorité contractante et par les candidats aux marchés.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'ARTP a rejeté le recours gracieux du requérant en s'appuyant sur l'avis de non objection de l'Organe de contrôle a priori sur le rapport d'analyse comparative des offres et la proposition d'attribution provisoire. Celui-ci, fait-elle observer, suffit comme moyen de preuve de la régularité de la procédure.

S'agissant plus spécifiquement des visites de l'ARTP, cet argument brandi par le requérant a été rejeté pour la simple raison qu'elles ne figurent nulle part parmi les critères d'évaluation. Même si leur agenda s'est superposé avec celui du marché litigieux, l'ARTP fait remarquer que ces visites au Mali et au Ghana, planifiées et exécutées sous la direction de la Cellule de Relations Internationales, entrent dans le cadre d'échanges de compétences et de bonnes pratiques entre régulateurs africains sur des sujets divers et variés.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur le bien-fondé de la décision d'attribution provisoire et le respect du principe d'égalité de traitement des candidats dans le cadre de l'appel d'offres international portant sur la mise en place d'une plateforme de supervision de la couverture QOS par l'exploitation des données OMC-R, lancé par l'ARTP.

EXAMEN DU RECOURS

Sur le respect du principe d'égalité de traitement des candidats :

Considérant que le requérant déclare que, dans le cadre de cet appel d'offres, des auditions ont été organisées suivant un planning défini par l'ARTP pour s'assurer que les références citées sont vérifiables sur le terrain ;

Que le requérant met en évidence l'antériorité de la notification de l'attribution provisoire aux auditions effectuées au sein de toutes les entreprises concernées ;

Considérant que le requérant reproche à l'ARTP une discrimination dans la durée des auditions qu'il considère comme une faveur accordée à l'attributaire provisoire ;

Considérant que l'évaluation d'une offre ne doit se faire que sur la base des critères préalablement définis dans le dossier d'appel d'offres ;

Considérant que l'examen du DAO révèle qu'il n'a été prévu nulle part un point relatif à ces auditions ;

Qu'il s'y ajoute que l'autorité contractante, en réponse au moyen soulevé et relatif au déroulement de ces auditions, a exclu tout lien entre les visites au Ghana et au Mali avec le déroulement du marché litigieux ;

Qu'il s'en infère que la démarche de la commission des marchés, sur ce point, est justifiée ;

Que dès lors, le grief soulevé par le requérant relatif aux auditions, n'est pas fondé ;

Sur le bien-fondé de la décision d'attribution provisoire :

Considérant que le dossier d'appel d'offres requiert des candidats, entres autres, la réalisation d'un portail web sécurisé (HTTPS) hébergé au Sénégal dans un sous domaine de l'ARTP ; que ce portail, aux spécifications techniques définies dans le dossier d'appel, destiné au public, doit présenter des modèles d'écrans qui pourraient être utilisés pour la consultation des informations ;

Considérant que le requérant reproche à l'autorité contractante d'avoir attribué le marché au groupement Bi4t/Bti Advisory qu'il considère comme ayant présenté une solution incomplète parce que n'ayant pas fait l'objet d'expérimentation contrairement à la solution qu'il a offerte ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve de ses allégations, notamment sur les points de non-conformité de l'offre de l'attributaire provisoire dont le contenu est supposé connu uniquement de l'autorité contractante ;

Considérant, par ailleurs, que l'exploitation du rapport technique des offres, annexé au rapport d'évaluation de la commission des marchés ne laisse apparaître aucune non-conformité du système proposé par le groupement attributaire ;

Qu'il en résulte que le grief relatif au caractère incomplet de l'offre du groupement attributaire n'est pas fondé ;

Qu'en conséquence, l'ARTP a justifié sa décision d'attribution provisoire du marché ;

Que le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la poursuite de la procédure et la confiscation de la consignation.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le requérant déclare que des auditions devaient être faites, dans le cadre de l'appel d'offres litigieux, avant la notification de l'attribution provisoire ;
- 2) Constate que le requérant reproche à l'ARTP de l'avoir auditionné le 20 octobre 2021, la veille de la notification de l'attribution provisoire alors que l'attributaire provisoire a été auditionné pendant quatre (4) jours ;
- 3) Constate que l'autorité contractante, en réponse à cette discrimination soulevée par le requérant, a exclu tout lien entre les auditions effectuées au Mali et au Ghana par sa Cellule de Relations Internationales et le marché litigieux ;
- 4) Constate que l'examen du DAO n'a prévu nulle part un point relatif à ces auditions ;
- 5) Dit que l'évaluation d'une offre ne doit se faire que sur la base des critères préalablement définis dans le dossier d'appel d'offres ;
- 6) Déclare le recours de Planet International, sur ce point, non fondé ;
- 7) Constate que le dossier d'appel d'offres requiert des candidats, entres autres, la mise en place d'un système devant permettre la collecte, le traitement et l'exploitation des données issues des OMC-R des réseaux mobiles au Sénégal ;
- 8) Constate que le requérant reproche à l'autorité contractante d'avoir attribué le marché au groupement Bi4t/Bti Advisory qui a présenté une solution qu'il juge incomplète parce que n'ayant pas fait l'objet d'expérimentation contrairement à la solution qu'il a offerte ;
- 9) Constate que le requérant n'a pas apporté la preuve de ses allégations ;
- 10) Constate que l'exploitation du rapport technique ne laisse apparaître aucune non-conformité du système proposé par le groupement attributaire ;

- 11) Dit que le grief relatif au caractère incomplet de l'offre du groupement attributaire n'est pas justifié ;
- 12) Dit qu'en conséquence que l'ARTP a justifié sa décision d'attribution provisoire du marché ;
- 13) Ordonne la confiscation de la consignation et la poursuite de la procédure portant sur la mise en place d'une plateforme de supervision de la couverture QOS par l'exploitation des données OMC-R ;
- 14) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société Planet Network International, à l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général, par intérim
Rapporteur**



Fatou Bintou Maty Lèye DIA

